

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT MADAME THEUS LOUSE À OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
TEMPORAIREMENT, DEVANT SON DOMICILE SITUÉ AU 47 CHEMIN DES ACACIAS SUR LE MORNE,
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « COUP TAMBOUR » CHEZ ELLE, LE SAMEDI 08 AOÛT
2026 DE 21 HEURES À MINUIT.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 27 juillet 2026, par laquelle madame THEUS Louse sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper une partie du domaine public temporairement, devant son domicile situé au 47 chemin des acacias sur le morne à Basse-Terre, dans le cadre de l'organisation d'un « COUP TAMBOUR » chez elle, le samedi 08 août 2026 de 21 heures à minuit.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise Madame THEUS Louse à occuper une partie du domaine public temporairement, devant son domicile situé au 47 chemin des acacias sur le morne à Basse-Terre, dans le cadre de l'organisation d'un « COUP TAMBOUR » chez elle, le samedi 08 août 2026 de 21 heures à minuit.

Dispositions particulières pour la mise en place du « COUP TAMBOUR » :

- Informer les autorités de la Police Nationale
- Informer le voisinage
- Éviter les nuisances sonores pour la tranquillité des voisins
- Laisser en état de propreté l'espace occupé sur le domaine public
- FIN DE L'ÉVÈNEMENT À MINUIT.

ARTICLE 2 : Madame THEUS Louse devra prendre toutes les mesures, afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Madame THEUS Louse devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialise, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 AOUT 2026

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 05 AOUT 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 05 AOUT 2026
Fait à Basse-Terre, le 05 AOUT 2026*



P/Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le 3^{ème} Maire Adjoint
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA